

BGE 48 III 184

Bundesgericht (BGE), 1922-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_48_III_184

FR: ATF 48 III 184

IT: DTF 48 III 184

Volltext

184 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. No 52. 52. Arrit du S novembre 1922 dans la cause GroB. Pour juger si un objet est indispensable au debiteur (art. 92 LP), il faut se reporter aux circonstances telles qu'elles se presentent lors de la saisie. . A la requisition de Jean Gros, l'Office de Geneve a sequestre le 28 septembre 1922, au prejudice d'Alfred Golay, a Geneve, une bicyclette valant L50 fr. n l'a cependant declaree insaisissable, le 6 octobre 1922, estimant que le debiteur etait dans la necessite d'avoir un moyen de transport bon marche. Le creancier apporte plainte contre cette mesure, en declarant que Golay, ouvrier a la ((Moto-Reve », peut se rendre a pied de son domicile a la fabrique en X heure, qu'il jouit de deux heures de repos a midi et quitte son travail a 5 h. 30 du soir. Statuant le 23 octobre 1922, l'Autorite de surveillance a maintenu la decision du prepose, en considerant ce qui suit: Le debiteur peut en effet parcourir en X heure la distance qui separe son domicile, Rue Bergalonne, des ateliers de la Moto-Reve. Toutefois cette usine etant actuellement en liquidation, Golay se trouve expose a ~tre debauche du jour au lendemain et a. devoir se echerer une autre place. n apparait de la sorte indispensable qu'il ne soit pas dans l'obligation de devoir, a l'avenir, refuser un travail a raison de la distance, sa situation ne lui permettant pas le luxe cofteux du tramway. Gros a recouru au Tribunal federal, en concluant a l'annulation du prononce de l'instance cantonale. Considerant en droit : Il est admis par le Tribunal federal qu'une bicyclette peut eire declaree insaisissable, meme si elle ne sert qu'au transport de son proprietaire, lorsqu'elle est indispensable au debiteur pour l' exercice de sa pro- Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. No 53. 185 fession (RO 38 I p. 193 ; ed. sp. 15 p. 7 ; 45 III p. 49). Mais tel n'est pas le eas en l'espee, du moment que Golay peut se rendre au travail en X heure, ainsi que l'autorite de surveillance le constate en fait. . Pour juger de l'insaisissabilite d'un objet, il faut se reporter aux circonstances telles qu'elles se presentent lors de la saisie ou de l'ouverture de la faillite (cf RO 41 III p. 367 ss.). Il n'est donc pas possible de tenir compte d'un echangeement eventuel dans la situation du debiteur DU dans ses conditions de travail. D'ailleurs, si l'on admettait le point de vue de l'instanee eantonale, on devrait soustraire a la saisie, indistinctement, toutes les bicyelettes appartenant ades ouvriers, parce que ces maehines pourraient peut-etre, un jour, devenir indispensables a leur proprietaire - resultat inconci- liable avec le systeme consaere a art. 92 LP. La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est admis et la decision annulee. 53. Senteua 9 Dovembre 1S~ in causa Oredito Snzzero in Lugano. Un'ipoteca iscritta nel registro fondiario a garanzia dei saldo di un conto corrente deve essere menzionata d'ufficio sull'elenco-oneri. Chi contesta l'iscrizione nell'elenco, deve farsi attore. . A. - Nell'esecuzione N° 34,901 promossa dalla Banca dello Stato deI Cantone Ticino contre il Prof. Battaini, gia in Salorino, l'Ufficio di Mendrisio iscriveva nell'elenco oneri un credito ipotecario di 20,000 fchi. a favore della banca Credito Svizzero in Lugano eolla menzione: ((Salvo verifica e risultato in conto-corrente aHa data deI riparto.» In un'eseeuzione anteriore (N° 32,758), il

Bankverein svizzero in Chiasso aveva ehiesto la revoca

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.